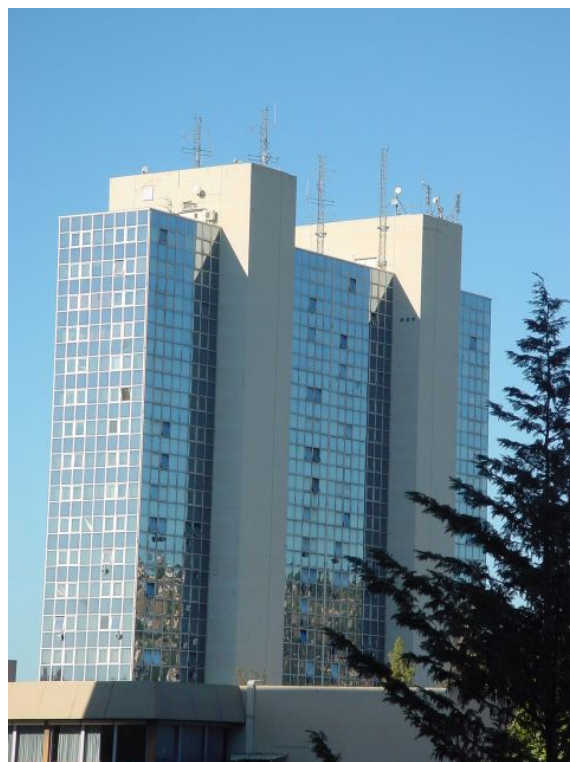




# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 252.2021 - édition du 18/10/2021**



Réf. : DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-004

## ARRÊTE PREFECTORAL

**abrogeant les arrêtés préfectoraux DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-001 du 10 août 2021, n° 2021-002 du 13 août 2021 et n° 2021-003 du 14 septembre 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.171-7 et L.171-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-147 du 02 août 2021 prononçant une sanction complémentaire à l'encontre de la Sarl SUQUET UTELLE-MATZNER et de M. Siegfried MATZNER pour la suppression du barrage du Suquet sur les communes de Lantosque et Utelle,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-001 du 10 août 2021 autorisant les agents de l'État et les personnels de la Selarl CABINET LUGHERINI GEOMETRE EXPERT à pénétrer sur des propriétés et parties de propriétés constituant le lit mineur de la Vésubie situées sur les communes de Lantosque et Utelle pour la réalisation d'opérations de relevés géométriques,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-002 du 13 août 2021 autorisant l'occupation de terrains et parties du lit mineur privés de la Vésubie par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et toute entreprise mandatée par elle dans le cadre de travaux d'office de suppression progressive du barrage de l'ancienne usine hydroélectrique du Suquet situé sur les communes de Lantosque et Utelle,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-003 du 14 septembre 2021 autorisant les agents de l'État et les personnels de la Selarl CABINET LUGHERINI GEOMETRE EXPERT à pénétrer sur des propriétés et parties de propriétés constituant le lit mineur de la Vésubie situées sur les communes de Lantosque et Utelle pour la réalisation d'opérations de relevés géométriques et abrogeant l'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-001 du 10 août 2021,

**Considérant** que les opérations de la première phase de l'arasement progressif du barrage du Suquet pour lesquelles l'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-002 du 13 août 2021 a été pris, ont été réalisées et sont terminées,

**Considérant** que les opérations de relevés géométriques des profils en long et en travers de la Vésubie pour l'année 2021 pour lesquelles l'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-001 du 10 août 2021 a été pris, ont été réalisées et sont terminées,

**Considérant** que les opérations de relevés géométriques des profils en long et en travers de la Vésubie pour l'année 2021 à l'aval du barrage du Suquet pour lesquelles l'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-003 du 14 septembre 2021 a été pris, ont été réalisées et sont terminées,

**Considérant**, dès lors, que lesdits arrêtés préfectoraux n'ont plus d'objets et qu'en conséquence, il convient de les abroger,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-002 du 13 août 2021 autorisant l'occupation de terrains et parties du lit mineur privés de la Vesubie par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et toute entreprise mandatée par elle dans le cadre de travaux d'office de suppression progressive du barrage de l'ancienne usine hydroélectrique du Suquet situé sur les communes de Lantosque et Utelle, est abrogé.

### Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-001 du 10 août 2021 et DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-003 du 14 septembre 2021 autorisant les agents de l'État et les personnels de la Selarl CABINET LUGHERINI GEOMETRE EXPERT à pénétrer sur des propriétés et parties de propriétés constituant le lit mineur de la Vesubie situées sur les communes de Lantosque et Utelle pour la réalisation d'opérations de relevés géométriques, sont abrogés.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, Messieurs les maires des communes de Lantosque et Utelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nice, le 18 OCT. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : 2021- 1024

Nice, le

18 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'agrément de l'association «AGIR POUR LE LIEN SOCIAL ET LA CITOYENNETE»  
( A.L.C.)**

**pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»  
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)  
et «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»  
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et L. 365-4 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions - régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-946 en date du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association A.L.C. pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association A.L.C. pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-947 en date du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association A.L.C. pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association A.L.C. pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** le dossier transmis le 16 juillet 2021 par le représentant légal de l'association A.L.C. ayant son siège social 2 rue du Docteur Roux - L'Octogone à NICE (06200) ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 16 juillet 2021 portant renouvellement des activités agréées par les arrêtés préfectoraux du 2 août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association A.L.C., à gestion désintéressée, est agréée à compter du 2 août 2021 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

**Article 2** : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association A.L.C., à gestion désintéressée, est agréée à compter du 2 août 2021 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**Article 3 :** Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 7 :** Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

Réf. : 2021- 1025

Nice, le

18 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'agrément de l'«ASSOCIATION DEPARTEMENTALE  
D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES»  
(A.D.E.P.A.P.E. 06)  
pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»  
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)  
et «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»  
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et L. 365-4 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-264 en date du 22 avril 2011 portant agrément de l'association A.D.E.P.A.P.E. 06 pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;



**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association A.D.E.P.A.P.E. 06 pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-265 en date du 22 avril 2011 portant agrément de l'association A.D.E.P.A.P.E. 06 pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association A.D.E.P.A.P.E. 06 pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** le dossier transmis le 11 mai 2021 par le représentant légal de l'association A.D.E.P.A.P.E. 06 ayant son siège social 8 avenue Notre-Dame à NICE (06000) ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 11 mai 2021 portant renouvellement des activités agréées par les arrêtés préfectoraux du 2 août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association A.D.E.P.A.P.E. 06, à gestion désintéressée, est agréée à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

**Article 2** : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association A.D.E.P.A.P.E. 06, à gestion désintéressée, est agréée à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

– de logements à des bailleurs autres que des organismes d’habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

– de logements en vue de l’hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l’article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 4 :** L’agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l’organisme devra renouveler sa demande d’agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l’habitation.

**Article 5 :** L’agrément peut être retiré à tout moment par l’autorité administrative compétente si l’organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l’agrément ou s’il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l’organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :** Conformément à l’article R. 365-7 du code de la construction et de l’habitation, un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l’organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l’année qui suit celle de l’exercice concerné à la direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d’exercice de l’activité de l’organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l’autorité administrative.

**Article 7 :** Tout litige résultant de l’exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l’application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Réf. : 2021- 1026

Nice, le 18 OCT. 2021

## ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'agrément de l'association «ENTRAIDE PROTESTANTE DE VENCE»  
pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»  
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et R. 365-1- 2° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-491 en date du 4 juillet 2011 portant agrément pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» de l'association «ENTRAIDE PROTESTANTE DE VENCE» ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association «ENTRAIDE PROTESTANTE DE VENCE» pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» au titre de l'article L. 365-3 du C.C.H. ;

**VU** le dossier transmis le 20 juillet 2021 par le représentant légal de l'association «ENTRAIDE PROESTANTE DE VENCE» ayant son siège social 6 rue de la Paix à VENCE (06140) ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 20 juillet 2021 portant renouvellement des activités agréées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association «ENTRAIDE PROTESTANTE DE VENCE», à gestion désintéressée, est agréée à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées .

**Article 2** : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 6** : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Réf. : 2021- 1027

Nice, le 18 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'agrément de l'association «GROUPEMENT D'ACTEURS POUR LE LOGEMENT,  
L'INSERTION, LA CITOYENNETÉ ET L'EMPLOI » (G.A.L.I.C.E.)  
pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique »  
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)  
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »  
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et L. 365-4 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions - régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2016 portant agrément de l'association G.A.L.I.C.E. pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2016 portant agrément de l'association G.A.L.I.C.E. pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** le dossier transmis le 19 juin 2021 par le représentant légal de l'association G.A.L.I.C.E. ayant son siège social 14 rue des Boërs à NICE (06100) ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 19 juin 2021 portant renouvellement des activités agréées par les arrêtés préfectoraux du 1 août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association G.A.L.I.C.E., à gestion désintéressée, est agréée à compter du 1 août 2021 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

**Article 2** : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association G.A.L.I.C.E., à gestion désintéressée, est agréée à compter du 1 août 2021 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9.

**Article 3 :** Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 7 :** Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



Réf. : 2021-1028

Nice, le 18 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'agrément de l'association «LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE»  
pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»  
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)  
et «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»  
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et L. 365-4 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions - régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-272 en date du 22 avril 2011 portant agrément de l'association LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE pour une activité «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-708 en date du 12 septembre 2011 portant agrément de l'association LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-709 en date du 12 septembre 2011 portant agrément de l'association LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

**VU** le dossier transmis le 30 juillet 2021 par le représentant légal de l'association LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE ayant son siège social 5 rue Mimont à CANNES (06400) ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 30 juillet 2021 portant renouvellement des activités agréées par les arrêtés préfectoraux du 2 août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE, à gestion désintéressée, est agréée à compter du 2 août 2021 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

**Article 2 :** Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE, à gestion désintéressée, est agréée à compter du 2 août 2021 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**Article 3 :** Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 7 :** Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Réf. : 2021- 1029

Nice, le 18 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'agrément de l'association «SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL (S.S.V.P.)  
pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»  
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et R. 365-1- 2° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** la circulaire NOR-DEU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-272 en date du 22 avril 2011 portant agrément pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» de l'association «SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL» ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association «SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL» pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» au titre de l'article L. 365-3 du C.C.H. ;

**VU** le dossier transmis le 12 juin 2021 par le représentant légal de l'association «SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL» ayant son siège social 2 rue Badat à Nice (06300) ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 12 juin 2021 portant renouvellement des activités agréées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 et demande d'extension de l'agrément à l'activité «l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique» ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association «SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL», à gestion désintéressée, est agréée à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées .

**Article 2** : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement

au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 6 :** Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

Réf. : 2021- 1030

Nice, le 18 OCT. 2021

### ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'agrément de l'association «SOLIDAIRES POUR L'HABITAT (S.O.L.I.H.A.) ALPES-MARITIMES» (ex PACT ARIM 06)  
pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»  
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et R. 365-1- 2° ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-938 en date du 21 décembre 2010 portant agrément pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» de l'association «PACT ARIM 06» devenue «S.O.L.I.H.A. ALPES-MARITIMES» suite à la fusion des fédérations «PACT et HABITAT & DEVELOPPEMENT» ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association «S.O.L.I.H.A. ALPES-MARITIMES» pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» au titre de l'article L. 365-3 du C.C.H. ;



**VU** le dossier transmis le 25 mai 2021 par le représentant légal de l'association «S.O.L.I.H.A. ALPES-MARITIMES» ayant son siège social 2 bis rue de Cronstadt à Nice (06000) ;

**CONSIDÉRANT** le dossier transmis le 25 mai 2021 portant renouvellement des activités agréées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 et demande d'extension de l'agrément à l'activité «participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM» au titre de «l'ingénierie sociale, financière et technique» ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association «S.O.L.I.H.A. ALPES-MARITIMES», à gestion désintéressée, est agréée à compter du 18 juillet 2021, pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

**Article 2** : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement

grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 6** : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations**

Affaire suivie par : Marc Sembinelli  
Bureau des affaires réglementaires et de  
proximité  
Pôle des Activités du Transport  
tel 04.93.72.25.60  
mèl pref-vm-epe-siv@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2021-1023

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À L'AGRÈMENT DES MÉDECINS SAPEURS-POMPIERS POUR  
EXERCER LA MISSION D'APPRÉCIER L'APTITUDE DES SAPEURS-POMPIERS  
PROFESSIONNELS OU VOLONTAIRES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES  
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES SOUMIS AUX VISITES  
MÉDICALES D'APTITUDE

**Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4

VU le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100

VU le code du travail : articles L.6351-1 et suivants

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours

.../...

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif à l'agrément des médecins sapeurs -pompiers pour exercer la mission d'apprécier l'aptitude des sapeurs pompiers professionnels ou volontaires candidats au permis de conduire ou soumis aux visites médicales d'aptitude

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** la liste des médecins du corps sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes désignés pour exercer le contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires au permis de conduire et des sapeurs pompiers professionnels et volontaires soumis aux visites médicales d'aptitude à la conduite, qui figure sur l'arrêté du 19 décembre 2017 est modifiée comme suit pour la même durée:

1. Dr ALAUX Virginie
2. Dr BARRIER Gilles
3. Dr BOURGAREL Philippe
4. Dr BROUSSARD Nathalie
5. Dr CABANE Jean-Pierre
6. Dr CORCOSTEGUI Maria del mar
7. Dr DI VICENZO Dominique
8. Dr LANOUX Thomas
9. Dr LANTELME Sandra
10. Dr LEONETTI Jean-Christophe
11. Dr MATTEI Véronique
12. Dr MATTON Jean-Charles
13. Dr POIRET Alain

.../...

14. Dr POUGET François
15. Dr REAU Eric
16. Dr SANCHEZ Michèle
17. Dr STEVE Jean-Marie
18. Dr VANDERBEEKER Grégory
19. Dr VANDOMME Virginie
20. Dr ZITOUNI Laila
21. Dr Le GURUN Dominique

**ARTICLE 2 :** Les médecins s'engagent au respect des clauses des textes réglementaires visés ci-dessus et des règles éthiques et déontologiques.

**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 18 OCT. 2021

Pour le Préfet,  
le directeur adjoint de la réglementation  
de l'intégration et des migrations

DRIM/472

Nicolas HUOT

Fait à Nice, le 18 octobre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 – 1031  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 18 octobre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 62 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 18 octobre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 0,9 % ;

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** donc que le maintien de l'obligation du port du masque dans les zones les plus denses en population et les plus fréquentées est indispensable d'une part et dans les lieux de rassemblement notamment ceux où la distance interindividuelle ne peut être respectée et où les temps de contact prolongés ne peuvent être évités d'autre part, et ce afin d'éviter toute reprise épidémique ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, le représentant de l'état territorialement compétent est habilité à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

**Article 1 :** le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, à compter du lundi 18 octobre 2021 jusqu'au mardi 2 novembre 2021 inclus dans les espaces publics suivants :

- les marchés couverts et de plein air ;
- les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les voies urbaines à la circulation piétonne ;
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors des manifestations se déroulant sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;
- dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

**Article 2 :** lorsque, compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes est possible, le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces publics suivants :

- les espaces naturels ;
- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs).

**Article 3 :** les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.



**Article 4 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**Article 5 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs des communes listés à l'article 1.

**Article 6 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 8 :** transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

✓ soit d'un recours contentieux :

- par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
- par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

**Article 10** : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke at the bottom, and a large, stylized 'G' or 'M' shape in the center.

**BERNARD GONZALEZ**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **18 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA  
STATION DE ROUBION LES BUISSES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L – 5721- 1 et suivants;

**VU** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi Notre) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2020 portant création du syndicat mixte de la station de Roubion Les Buisnes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 2 août 2004 et 10 décembre 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte de la station de Roubion Les Buisnes ;

**VU** la délibération n° 14-2020 du 14 décembre 2020 du comité syndical du syndicat mixte de la station de Roubion Les Buisnes approuvant la modification de ses statuts;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Alpes -Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les statuts du syndicat sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du syndicat mixte de la station de Roubion Les Buisses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*

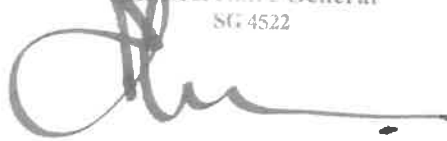


**Philippe LOOS**

## ***STATUTS***

*Vu pour être annexé à mon arrêté du* **18 OCT. 2021**

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



CADAM  
06286 NICE Cedex 3

**Philippe LOOS**

SYNDICAT MIXTE  
DE LA STATION DE ROUBION LES BUISSES

\*\*\*\*\*

STATUTS

(Modifiés au 17 décembre 2020)

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 1 - PREAMBULE**

Le syndicat mixte de la station de Roubion les Buisses a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2000. Ce syndicat a été créé initialement entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Roubion.

La Métropole Nice Côte d'Azur s'est substituée à la commune de Roubion en tant que membre à part entière du syndicat mixte depuis le 31 décembre 2011.

Considérant que le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes a décidé de soutenir l'économie du haut-pays au titre de la solidarité départementale :

- en menant une action de valorisation de la zone périphérique du parc du Mercantour par la création de nouveaux produits structurants et le soutien aux activités existantes,
- en créant de véritables partenariats entre les acteurs locaux.

La Métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes s'entendent pour participer conjointement au financement des études, de l'aménagement, de la réalisation, de l'exploitation et de la promotion de la station de Roubion les Buisses et des services afférents.

## **ARTICLE 2 – MEMBRES DU SYNDICAT**

- Le Département des Alpes-Maritimes,
- La Métropole Nice Côte d'Azur

forment un syndicat mixte dénommé : Syndicat mixte de la station de Roubion les Buisses.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

Ce syndicat mixte a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion de la station de Roubion les Buisses et des services afférents.

Il s'agit notamment du domaine skiable de la station de Roubion les Buisses nécessaire à la pratique du ski alpin, de fond, nordique et de randonnée ainsi que de toutes autres pratiques sportives requérant l'usage des remontées mécaniques et tous services à apporter à la clientèle notamment restauration, location de matériel de sports d'hiver,...

## **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège du syndicat est établi au Conseil Départemental Alpes-Maritimes et son secrétariat est assuré par la mairie de Roubion, le syndicat mixte en assurant son financement par le biais d'une convention.

Le secrétariat général des syndicats mixtes dont la mission est la coordination de l'activité des syndicats de développement du haut pays est tenu au Conseil Départemental Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé par des délégués élus par chacun des membres selon la répartition suivante :

- trois délégués désignés par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- deux délégués désignés par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Chaque membre désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

## ARTICLE 7 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

- l'excédent d'exploitation de la station,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, propriétés du syndicat ou mis à sa disposition,
- les sommes perçues des collectivités, associations, particuliers, en échange de service rendu,
- les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région),
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la dotation aux amortissements,
- la contribution des collectivités membres.

## ARTICLE 8 – DEPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses du syndicat comprennent :

- le déficit d'exploitation de la station,
- les investissements,
- la dotation aux amortissements,
- les charges et annuités d'emprunts,
- les charges de fonctionnement du syndicat.

## ARTICLE 9 – REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES

La contribution des membres s'établit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget.

- Département.....95 %
- Métropole Nice Côte d'Azur.....5 %

Les participations des membres font l'objet de trois versements :

- 60 % après le vote du budget primitif,
- 20 % au 15 octobre de l'année de l'exercice en cours,
- 20 % après le vote de la dernière décision modificative de l'année de l'exercice en cours et au plus tard le 21 janvier de l'exercice suivant.



#### **ARTICLE 10 – RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du trésor du centre des Finances publiques de la Tinée.

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES**

Il est fait expressément référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les dispositions concernant le fonctionnement et *l'éventuelle dissolution* du syndicat qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

En ce qui concerne les modifications des présents statuts ainsi que les décisions de contracter des emprunts, celles-ci seront décidées par délibérations du comité syndical prises à la majorité des trois cinquième des membres.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.004 Abrog. AP 2021.001.002.003 barrage suquet.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	4
Logement.....	4
AP 2021.1024 ALC . ISFT ILGLS.....	4
AP 2021.1025 ADEPAPE 06 ISFT ILGLS.....	8
AP 2021.1026 ENTRAIDE PROTESTANCE DE VENCE ILGLS.....	11
AP 2021.1027 GALICE ISFT ILGLS.....	14
AP 2021.1028 LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE ISFT ILGLS.....	17
AP 2021.1029 SSVP ISFT.....	21
AP 2021.1030 SOLIHA ISFT.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
D.R.I.M BARP PAT.....	27
Reglementation.....	27
AP 2021.1023 Agremt Sapeurs Pompiers modif.....	27
Direction des Securites.....	30
Sante protection civile.....	30
AP 2021.1031 Modalites obligation port du Masque ds AM.....	30
Direction Elections et Legalite.....	35
Affaires juridiques et légalité.....	35
Statuts SM Station Roubion les Buisses modif.....	35

## Index Alphabétique

AP 2021.004 Abrog. AP 2021.001.002.003 barrage suquet.....	2
AP 2021.1023 Agremt Sapeurs Pompiers modif.....	27
AP 2021.1024 ALC . ISFT ILGLS.....	4
AP 2021.1025 ADEPAPE 06 ISFT ILGLS.....	8
AP 2021.1026 ENTRAIDE PROTESTANCE DE VENCE ILGLS.....	11
AP 2021.1027 GALICE ISFT ILGLS.....	14
AP 2021.1028 LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE ISFT ILGLS.....	17
AP 2021.1029 SSVP ISFT.....	21
AP 2021.1030 SOLIHA ISFT.....	24
AP 2021.1031 Modalites obligation port du Masque ds AM.....	30
Statuts SM Station Roubion les Buisses modif.....	35
D.D.T.M.....	2
D.R.I.M BARP PAT.....	27
DDETS Alpes-Maritimes.....	4
Direction Elections et Legalite.....	35
Direction des Securites.....	30
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27